SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS
DIRECTION DE L'EXPLOITATION AU PORT DE CASABLANCA
TRAFICS POLYVALENTS

MARCHE N° /TPC/2026

RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR LES BESOINS DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION AU PORT DE CASABLANCA TRAFICS POLYVALENTS

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

PASSÉ AVEC : ……

Digitally signed by ABHIM Brahim Directeur des Terminaux Polyvalents au Port de Casablanca

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 3
CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 5
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 5
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE 5
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 6
ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE 6
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT 6
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE 7
ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION 7
ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT 7
ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX 7
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 7
ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE 8
ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE 8
ARTICLE 15 : ASSURANCES 8
ARTICLE 16 : GARANTIE PARTICULIERE 9
ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE 9
ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE 9
ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT 9
ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE 10
ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD 10
ARTICLE 22 : IMPOTS ET TAXES 11
ARTICLE 23 : DROITS D'ENREGISTREMENT 11
ARTICLE 24 : LANGUE DU MARCHE 11
ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 11
ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE 12
ARTICLE 27 : CONNAISSANCE DES LIEUX 13
ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE 13
ARTICLE 29 : REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE 13
ARTICLE 30 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 14
ARTICLE 31 : SURETE - ACCES AU PORT 14
ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE SECURITE ET D'HYGIENE 14
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 16
ARTICLE 33 : DEFINITION DES PRIX 16
ARTICLE 34 : DOCUMENTATION 24
ARTICLE 35 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF 25

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché ferme passé par appel d'offres ouvert, en application des dispositions du règlement des achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc'', notamment de l'article 20.

Entre :

La Société d'Exploitation des Ports opérant sous le nom de marque "Marsa Maroc" ; Société anonyme à conseil d'administration ; au capital de 733.956.000,00 DH ; domiciliée à « Angle Boulevard Route d'El Jadida et Rue les Papillons – Casablanca » ; inscrite au registre du commerce sous le numéro 156717 ; affiliée à la CNSS sous le numéro 7374804 ; représentée par Monsieur le Directeur de l'Exploitation au Port de Casablanca Trafics Polyvalents ; désignée ci-après par le terme « Maître d'ouvrage » ;

D'UNE PART, ET

1. Cas d'une personne morale

La Société ……(Raison sociale et forme juridique) représentée par M ……qualité ……., agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ……..
Inscrite au registre de commerce de ……Sous le n°…….
Taxe professionnelle n° ……
ICE n°…….
Affiliée à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
……..
Compte bancaire RIB (24 positions) …….
Ouvert auprès de…….
Désignée ci-après par le terme « **TITULAIRE** »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

2. Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention
……(Les références de la convention) soussigné :
- Membre 1 :

La Société ……(Raison sociale et forme juridique) représentée par M ……qualité ……., agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ……..
Inscrite au registre de commerce de ……Sous le n°……
Taxe professionnelle n° ……
ICE n°……
Affiliée à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……..
……
Compte bancaire RIB (24 positions)……
Ouvert auprès de……
- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)
- Membre n :
- ……
- ……..

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) et désignons la Société ……..(Raison sociale et forme juridique) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des prestations, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)…….ouvert auprès de……..

Désigné ci-après par le terme « **TITULAIRE** »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le renouvellement et extension des équipements de vidéosurveillance pour les besoins de la Direction de l'Exploitation au Port de Casablanca Trafics Polyvalents.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché consistent en la fourniture et l'installation des équipements de vidéosurveillance et des équipements réseaux informatiques pour les besoins de la DEPCTP.
Les prestations porteront sur :

- Fourniture, installation et mise en service de caméras Speed Dôme, IP mini dôme fixes, IP fixes et IP panoramiques ;
- Fourniture et installation de coffrets informatiques ;
- Fourniture et pose des câbles à fibres optiques et des câbles FTP Cat 6 A.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- Les fiches techniques des postes 1 ;2 ;3 ;4 et 5.
- La charte fournisseurs de Marsa Maroc, dûment signée par le titulaire ;
- Le Référentiel Général des Achats fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marches de Travaux et de Fournitures passés pour le compte de MarsaMaroc, version en vigueur (CAG-T&F de MarsaMaroc). Ce document peut être téléchargé du site internet de MarsaMaroc, www.marsamaroc.co.ma, ou demandé auprès des services concernés de MarsaMaroc**.**

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

A- TEXTES GENERAUX

- Le Dahir du 1-15-05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement est applicables aux marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La loi n° 17-97 relatives à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 17/99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 69-21 relative aux délais de paiement ;
- La loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel ;
- La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, telle que modifiée et complétée ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre, notamment le décret n° 2.25.983 du 8 rejeb 1447 (29 décembre 2025), portant fixation des montants du salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles ;

- Tous les textes réglementaires en vigueur applicables au présent marché à la date de sa signature.

B- TEXTES SPECIAUX

- Le règlement des Achats de la Société d'Exploitation des Ports (MarsaMaroc), le ‘’Règlement des Achats de Marsa Maroc’’.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper se prévaloir de l'ignorance de ceux-ci et se dérober soustraire des obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre ces textes, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la personne habilitée représentant le maître d'ouvrage.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

Si cette notification n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré, à sa demande de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Le titulaire renvoi dans les Sept (07) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires de l'ordre de service de notification d'approbation du marché après l'avoir signé. À défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement par courrier contre accusé de réception.

À défaut, toute notification faite par le maître d'ouvrage, à l'adresse du Titulaire précisée au préambule du marché, est valable sans aucune autre formalité.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir 1-15-05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics passés par l'État, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par Marsa Maroc, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction de l'Exploitation au Port de Casablanca Trafics Polyvalents ;

2°) le responsable, chargé de fournir au Titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du 19 Février 2015, est Monsieur le Directeur de l'Exploitation au Port de Casablanca Trafics Polyvalents ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur le Directeur de l'Exploitation au port de Casablanca Trafics Polyvalents et Monsieur le chef du Département finances et Comptabilité seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'Article 32 du CAG-T&F de MarsaMaroc, et si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage dans les conditions fixés par ledit article.

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents de l'Appel d'offres ayant donné lieu au présent marché.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

Le titulaire doit exécuter les prestations désignées en objet dans un délai de **six mois (6 mois).**

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu d'intervenir à tout moment pendant tous les jours y compris les dimanches et jours fériés.

Le délai d'exécution s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire y compris le repliement des installations et matériels de travail et la remise en état des lieux.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Les prix hors HTVA du marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **vingt mille dirhams (20.000,00 DH).**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché, et ses éventuels avenants, arrondi au dirham supérieur.

Les droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements sont celles énumérée au niveau de l'Article 14 du CAG-T&F de MarsaMaroc.

Le cautionnement définitif doit être établi, selon le modèle prévu à cet effet, auprès des banques agrées par les autorités marocaines.

En cas de non-production du cautionnement définitif ou de la caution qui le remplace, le montant total du cautionnement définitif, sera retenue sur les sommes dues à partir du premier décompte.

Les conditions de restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions sont celles énumérée l'Article 15 du CAG-T&F de MarsaMaroc.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%), du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Si la retenue de garantie est remplacée par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

En cas de réception provisoire partielle, le maître d'ouvrage peut restituer une partie de la retenue de garantie correspondant à la part des fournitures réceptionnées définitivement.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Charte Fournisseurs annexée au présent marché, faisant partie intégrante des pièces contractuelles.

Tout manquement aux engagements qui y sont stipulés pourra constituer un motif de résiliation du marché, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuellement engagées.

En outre, le Titulaire est entièrement responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de tous les dommages, tant corporels que matériels directs et indirects causés aux personnes et aux biens, pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des prestations objet du marché, ainsi que des frais et indemnités qui en résultent. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les éviter et dégager le maître d'ouvrage de toute responsabilité en la matière.

Au cours de la réalisation de sa prestation, le Titulaire, dans tous les cas, demeure responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage quant à :

- La bonne livraison, tant qualitative que quantitative des fournitures et prestations selon les normes en vigueur et les règles de l'art et les prescriptions du cahier des charges ;
- La qualité de toutes les prestations réalisées ;
- Le bon choix de ses sous-traitants sans préjudice de l'application de l'article 08 ci-dessus relatif à la sous-traitance ;
- Tout dommage, incident ou accidents causés par ses agents aux prestations réalisées.

Les dégâts seront évalués en commun accord et remboursés à 100% par le Titulaire. En cas de désaccord sur l'évaluation, il sera fait appel, d'un commun accord, à un bureau d'expertise. Le règlement des prestations dudit bureau sera à la charge du Titulaire du marché.

Le Titulaire restera seul et entièrement responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de la livraison complète des prestations du présent marché.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

La souscription des polices d'assurance par le titulaire aux termes du présent article, même si ces assurances comportent des exclusions ou des limitations, ne constitue en aucun cas une limitation de la responsabilité du titulaire envers le maître d'ouvrage. Le titulaire restant pleinement responsable de l'indemnisation du maître

d'ouvrage au titre du présent marché si sa responsabilité est engagée au titre d'un préjudice subi par le maître d'ouvrage ou par les tiers.

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies certifiées des attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents aux prestations réalisées au Maroc ; et ce, conformément aux stipulations de l'article 21 du CAG-T&F de MarsaMaroc.

Ces attestations doivent être souscrites et gérées par une compagnie d'assurance agréée par le ministère des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance desdits risques.

ARTICLE 16 : GARANTIE PARTICULIERE

Le titulaire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement.

Le titulaire garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications du maître d'ouvrage) ou à tout acte ou omission du titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

À la réception d'une telle notification, le titulaire remplacera les fournitures non conformes sans frais pour le maître d'ouvrage dans un délai de 02 jours ouvrables à compter du lendemain de la notification.

Si le titulaire, après notification, manque à se conformer à la notification du maître d'ouvrage, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice de tout autre recours du maître d'ouvrage contre le titulaire en application des clauses du marché.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour la réalisation des Fournitures objet du marché et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, les licences d'exploitation ou les autorisations nécessaires et de supporter les charges les frais et redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour la réalisation des fournitures, le Titulaire dernier doit intervenir à l'instance et, est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais, y afférents supportés par lui.

Sous réserve des droits des tiers, le maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les fournitures, au mieux de ses intérêts.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **12 mois** à compter de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le Titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons dûment signés par les représentants habilités du maître d'ouvrage. La facture est établie en 3 exemplaires, elle décrit les fournitures livrées et indique les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées dans son compte bancaire, indiqué en préambule du présent marché.

Le maître d'ouvrage s'acquittera des sommes dues dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de la date du dépôt au bureau d'ordre du maitre d'ouvrage des factures (3 exemplaires) accompagnées obligatoirement des bons de livraisons dûment signés par les représentants habilités du maître d'ouvrage.

La facture doit être émise au cours du mois de la réception des prestations et doit être obligatoirement déposée par ce dernier au bureau d'ordre du maître d'ouvrage au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date d'édition. Le non-respect de ces dispositions engendrerait une pénalité équivalente à l'amende versée par le maître d'ouvrage au trésor dans le cadre de la loi 69-21.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au titulaire le dépôt des factures par voie électronique sur le portail des achats de MarsaMaroc (module E-Facture).

Le titulaire devra à cet égard disposer d'un compte valide ou, le cas échéant, de s'inscrire sur le portail des achats de MarsaMaroc https://achats.marsamaroc.co.ma et se munir d'une clé de signature électronique « classe 3 » pour authentifier et sécuriser les échanges des documents.

NB : Les factures doivent être déposées en trois exemplaires et doivent mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception des prestations.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications, essais de laboratoire, essais sur engins, le cas échéant, destinées à constater la conformité à tous égards avec le descriptif indiqué au bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces prestations supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les représentants habilités du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

À défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits et si le retard affecte le délai global du marché, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (Un pour mille) du montant du TTC marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont titulaire est redevable.

Dans le cas de résiliation consécutive à la défaillance du Titulaire, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour d'ultimatum indiqué dans la dernière mise en demeure notifiée au Titulaire ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'une liquidation ou redressement judiciaire, Décès ou incapacité physique du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.

L'application des pénalités prévues par le présent marché ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 22 : IMPOTS ET TAXES

Le Titulaire est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc.

Pour le cas des sociétés étrangères non-résidentes au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le Titulaire étranger non-résident peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

Le Titulaire étranger non-résident n'ayant pas d'établissement stable au Maroc, doit accréditer auprès du ministère des finances un représentant domicilié au Maroc pour effectuer les formalités de déclaration de TVA et taxes relatives aux prestations réalisées au Maroc, et ce conformément à l'article 115 du code général des impôts.

ARTICLE 23 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : LANGUE DU MARCHE

Les rapports entre le Titulaire et le maître d'ouvrage, correspondances, … seront établis en langue arabe ou en langue française.

Pour les fiches techniques, prospectus, plans techniques, cers dernies peuvent être rédigés en langue anglaise.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

S'il établit que le Titulaire s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la Résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Le maître d'ouvrage a pour principe, dans le cadre des marchés qu'il passe, de demander aux concurrents et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées.

En vertu de ce principe, le maitre d'ouvrage :

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

1. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie ;
2. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
3. se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;
4. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite partie ;
5. se livre à des « manœuvres obstructives » :
   5.1 Quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuite l'enquête ou ;
   5.2 Celui qui entrave délibérément l'exercice de l'autorité compétente de son droit d'examen et de vérification.

(b) Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le concurrent auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) Sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de l'autorité compétente, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu :

i. de tout processus d'attribution des contrats ;

ii. de toute possibilité d'être retenu comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché lancé par le maitre d'ouvrage.

(d) Pourra exiger aux concurrents, et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser l'autorité compétente à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par le maitre d'ouvrage.

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 44 du CAG-T&F de MarsaMaroc, le Titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le Titulaire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du Titulaire.

ARTICLE 27 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire reconnaît avoir effectué une visite des lieux et pris connaissance des conditions de travail et des exigences des prestations objet du présent marché. En conséquence, du seul fait de la signature du marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu du maître d'ouvrage toutes les indications générales et détaillées, les documents, les données et les précisions qui lui sont nécessaires ou celles qu'il a demandé pour s'engager en connaissance de cause. L'ignorance de ces conditions ne pourra en aucun cas être évoquée pour réclamer une augmentation du délai ou des prix contractuels.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 38 du Règlement des Achats de MarsaMaroc et celles prévues par les articles y afférent du CAG-T&F de MarsaMaroc.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, le Directeur Général de MarsaMaroc, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de MarsaMaroc.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

A- Règlements des différents et litiges :

1. Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, le Titulaire doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix à laquelle il joint un mémoire de ses revendications.

   La réclamation est adressée au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai de trois mois à partir de la date de réception, par le Maître d'Ouvrage, de la lettre ou du mémoire du Titulaire.

2. Si la réponse du maître d'ouvrage satisfait au Titulaire, le différend est réglé.
3. Si la réponse du maître d'ouvrage ne satisfait pas au Titulaire, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par l'article 81 du CAG-T&F de MarsaMaroc.

   Dans ce cas, le recours du Titulaire doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des paragraphes A et B du présent article jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent.

B- Recours à la médiation ou à l'arbitrage et recours juridictionnel :

Le maître d'ouvrage et le Titulaire peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que modifié et complété.

Par faute de règlement du différend par les moyens de médiation ou d'arbitrage, et dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du procès-verbal de médiation ou l'arbitrage, le Titulaire peut porter le litige devant le tribunal de commerce de la ville de Casablanca.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage, et toute réclamation se trouve éteinte.

Le présent marché est soumis au droit marocain qu'il s'agisse de sa signification, de son interprétation, de son exécution et des relations s'établissant entre les parties.

ARTICLE 30 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de traitement collecte et traite les données à caractère personnel communiquées par le Titulaire dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-554/2023 en date du 03/05/2023.

Le Titulaire peut s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, du Corporate et de la Gouvernance de Marsa Maroc via donnees_personnelles@marsamaroc.co.ma, pour exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel.

ARTICLE 31 : SURETE - ACCES AU PORT

Dans le cadre du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires en vigueur (code ISPS), l'accès au port est strictement réservé aux personnes disposant des badges délivrés par l'autorité portuaire.

Dès la notification du marché, le titulaire devra effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention desdits badges pour son personnel amené à exercer dans l'enceinte portuaire.

Le titulaire est tenu de restituer tout badge du personnel remplacé ou renvoyé ou à l'occasion de la fin du marché.

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de protection de l'environnement, de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions des articles 30 et 27 du CAG-T&F de MarsaMaroc.

1. EXIGENCES RELATIVES À L'ÉNERGIE

MARSA MAROC, dans le cadre de son engagement envers la préservation des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, a mis en place un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 :2018, soutenu par sa politique énergétique. Cette démarche nécessite la collaboration active de ses partenaires, en intégrant des critères d'efficacité énergétique dans leurs offres et services. Le maître d'ouvrage invite ses fournisseurs et ses prestataires à participer à cette vision durable en adoptant des pratiques favorisant la réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'équipements performants, dans un effort commun pour protéger l'environnement.

1) Exigences générales en matière d'énergie

Le titulaire s'engage à respecter les exigences du système de management de l'énergie (SMÉ) selon la norme ISO 50001, notamment en ce qui concerne :

- ✓ L'utilisation rationnelle de l'énergie.
- ✓ La réduction des consommations énergétiques inutiles.

- ✓ Le respect des réglementations locales et nationales sur l'énergie.

2) Gestion de l'énergie et mesures spécifiques

2-1) Évaluation énergétique

Avant le début des prestations, le titulaire doit :

- ✓ Évaluer les besoins énergétiques des équipements et installations utilisés.
- ✓ Identifier les points critiques de consommation énergétique.

2-2) Optimisation énergétique

Le titulaire doit mettre en œuvre des pratiques visant à :

- ✓ Minimiser les pertes énergétiques.
- ✓ Utiliser des équipements et outils certifiés à haute efficacité énergétique.
- ✓ Adopter des technologies écoénergétiques lorsque cela est applicable.

3) Formation et sensibilisation

Le titulaire est tenu de :

- ✓ Former son personnel à l'utilisation efficace des ressources énergétiques.
- ✓ Organiser des sessions de sensibilisation sur les bonnes pratiques énergétiques.

4) Mesures d'urgence

En cas d'incident lié à l'énergie (panne, surcharge, risque électrique), le titulaire doit :

- ✓ Suivre un protocole strict d'intervention pour limiter les impacts énergétiques.
- ✓ Informer immédiatement le responsable du maître d’ouvrage et consigner l'incident dans un rapport.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 33 : DEFINITION DES PRIX

PRIX N° 1 : CAMÉRAS SPEED DÔME IP :

Ce prix rémunère la fourniture et l'installation d'une caméra IP de type speed dôme pour usage extérieur avec support pour fixation.
Cette caméra doit être dotée d'une technologie de sensibilité à la faible luminosité (à spécifier, par exemple : Stellar, Starlight, Lightfinder…).

La caméra Speed Dôme jour et nuit en couleurs proposée doit être programmable avec auto-commutation permettant une visualisation nette et claire de jour comme de nuit, équipée de capteurs de haute sensibilité en couleur et en monochrome.
Le caisson de caméra Speed Dôme avec ses accessoires et les systèmes de liaison doivent être étanches conformément à la norme IP66, ou NEMA 4X, et certifié IK10 adaptés au fonctionnement dans un milieu humide, poussiéreux et marin.

Les caractéristiques techniques minimales de la caméra speed dôme :

❖ Capteur
Capteur CMOS à balayage progressif 1/2"

❖ Objectif
Objectif varifocal motorisé, focale minimale équivalente à 6,91–214,64 mm, zoom optique minimal 31x, mise au point laser/automatique et iris automatique ;
Champ de vision horizontal : 60,6° à 2,0°;
Champ de vision vertical : 36,5° à 1,1°;
Mise au point automatique, iris automatique.

❖ Jour et nuit
Filtre IR à retrait automatique.

❖ Éclairage minimum
Couleur : 0,06 lux à 30 IRE, F1.36 ;
N/B : 0,001 lux à 30 IRE, F1.36, 0 lux avec éclairage IR activé ;
Couleur : 0,09 lux à 50 IRE F1,36 ;
N/B : 0,003 lux à 50 IRE F1.36, 0 lux avec éclairage IR activé.

❖ Durée d'obturation
De 1/111000 s à 1/2 s.

❖ Panoramique/inclinaison/zoom
Panoramique : 360° continu, 0,05° à 550°/s ;
Inclinaison : +20 à -90°, 0,05°–500°/s ;
Zoom : zoom optique 31x, numérique 12x, total 372x ;
300 positions préréglées, enregistrement de tours, tours de garde, file d'attente de contrôle, indicateur de direction à l'écran, aide à l'orientation PTZ et vitesse de zoom réglable.

❖ Compression vidéo
Profils de base, principal et avancé H.264 (MPEG-4 Partie 10/AVC) ;
Profil principal H.265 (MPEG-H Partie 2/HEVC) ;
Motion JPEG.

❖ Résolutions
1920 x 1080p (HDTV 1080p) à 320 x 180

❖ Fréquence d'image
Jusqu'à 50/60 IPS (50/60 Hz) en 1080p

❖ Flux vidéo
Plusieurs flux configurables individuellement en H.264, H.265 et Motion JPEG ;
Fréquence d'image et bande passante contrôlables ;
Gestion VBR/ABR/MBR pour AV1, H.264 et H.265.

❖ Réglages de l'image
Compression, saturation, luminosité, netteté, contraste, contraste local, balance des blancs, contrôle d'exposition, zones d'exposition, imagerie WDR avancée : Jusqu'à 120 dB en fonction de la scène, désembuage, changement de mode jour/nuit, cartographie des tonalités, réglage de précision du comportement en cas de faible éclairage, rotation : 0°, 180°, incrustation de texte et d'image, arrêt sur image en commande PTZ, stabilisation d'image électronique (EIS), profils de scène, 100 masques de confidentialité polygone individuels.

❖ Sécurité
Protection par mot de passe, filtrage d'adresses IP, chiffrement HTTPS, contrôle d'accès réseau IEEE 802.1x, authentification sécurisée, gestion centralisée des certificats, journalisation des accès, firmware signé, démarrage sécurisé et plateforme de cybersécurité matérielle ou équivalente pour la protection des clés cryptographiques et des informations sensibles.

❖ Protocoles pris en charge
IPv4, IPv6 USGv6, HTTPS, HTTP/2, SSL/TLS, QoS Layer 3 DiffServ, FTP, CIFS/SMB, SNMP v1/v2c/v3 (MIB-II), NTP, SSH, LLDP.

❖ Interface de programmation
API ouverte pour intégration logicielle ;
Profil ONVIF S.

❖ Mémoire
Mémoire minimale : 4 Go RAM et 8 Go Flash.

❖ Alimentation
PoE / PoE+ ou alimentation par midspan adapté à la puissance requise ;
IEEE 802.3at Type 2 Classe 4.

❖ Connecteurs
RJ45 10BASE-T/100BASE-TX PoE ;
Connecteur pousser-tirer RJ45 (IP66).

❖ Éclairage infra-rouge
Éclairage IR intégré basse consommation, avec angle et intensité automatiquement ajustables, portée minimale de 300 m.

❖ Stockage
Compatibilité avec carte microSD/microSDHC/microSDXC ;
Prise en charge du cryptage de la carte SD ;
Prise en charge de l'enregistrement sur une unité de stockage réseau (NAS).

La caméra PTZ doit être livrée avec son injecteur ou midspan PoE industriel adapté, ses accessoires de raccordement et de fixation, ainsi que tous les éléments nécessaires à son intégration au réseau de vidéosurveillance existant ;
Les caméras proposées ne doivent figurer ni dans la liste de fin de vie constructeur ni dans la liste de fin de support constructeur. Elles doivent être livrées avec la version logicielle/firmware la plus récente, stable et recommandée par le constructeur, avec les documents justificatifs correspondants.

Ouvrage payé à l'unité de caméra Speed Dôme IP fournie, posée, raccordée, programmée, testée et mise en service, intégration au VMS de la DEPCTP (GENETEC), y compris supports, accessoires de fixation, alimentation, paramétrage, essais et toutes sujétions, au **prix n°1.**

PRIX N° 2 : CAMÉRAS IP DÔME :

Ce prix rémunère la fourniture et l'installation d'une caméra IP mini dôme fixe, destinée à une installation intérieure, notamment en cabine d'ascenseur.

- Complétement compatible avec le VMS (GENETEC) en service à la DEPCTP ;
- Compatible ONVIF Profil S.

Les caractéristiques techniques minimales de la caméra IP mini dôme fixe :

❖ **Capteur**
Capteur CMOS RVB à balayage progressif 1/2,9", résolution minimale 2 MP, adapté aux conditions de faible luminosité.

❖ **Objectif**
Objectif fixe corrigé IR, focale 3,1 mm, F2.0 ;
Champ de vision horizontal :102°
Champ de vision vertical : 55° .

❖ **Jour et nuit**
Filtre IR automatique jour/nuit, permettant une commutation automatique selon les conditions d'éclairage.

❖ **Éclairage minimum**
Couleur : sensibilité 0,18 lux;
N/B : sensibilité 0,03 lux

❖ **Compression vidéo**
H.264, H.265 et Motion JPEG

❖ **Résolutions et fréquence d'image**
Résolution minimale 1920 x 1080, avec prise en charge de formats vidéo complémentaires jusqu'à 1280 x 960 et 640 x 360, fréquence d'image jusqu'à 25/30 ips.

❖ **Réglages de l'image**
WDR avancé jusqu'à 120 dB selon la scène, technologie de faible luminosité, réglage de saturation, contraste, luminosité, netteté, balance des blancs, seuil jour/nuit, zones d'exposition, rotation 0°, 90°, 180° et 270°, format corridor, incrustation de texte et d'image, masques de confidentialité et recadrage de vues.

❖ **Sécurité**
Protection par mot de passe, HTTPS, IEEE 802.1x, gestion des certificats, firmware signé, démarrage sécurisé et plateforme de cybersécurité matérielle ou équivalente pour la protection des clés cryptographiques et des informations sensibles.

❖ Mémoire
Mémoire minimale : 1 Go RAM et 512 Mo Flash ou équivalent constructeur.

❖ Alimentation et connectique
Alimentation PoE via RJ45 10BASE-T/100BASE-TX ou équivalent, avec accessoires de raccordement nécessaires.

❖ Stockage
Compatibilité avec carte microSD/microSDHC/microSDXC et prise en charge de l'enregistrement sur unité de stockage réseau NAS.

La caméra IP mini dôme fixe de remplacement doit être livrée avec son support de fixation, ses accessoires de raccordement, ses connecteurs et tous les éléments nécessaires à son intégration au réseau de vidéosurveillance existant.
Les caméras proposées ne doivent figurer ni dans la liste de fin de vie constructeur ni dans la liste de fin de support constructeur. Elles doivent être livrées avec la version logicielle/firmware la plus récente, stable et recommandée par le constructeur.

Ouvrage payé à l'unité de caméra IP mini dôme fixe fournie, posée, raccordée, programmée, testée et mise en service, intégration au VMS de la DEPCTP (GENETEC), y compris supports, accessoires de fixation, alimentation, paramétrage, essais et toutes sujétions, au **prix n°2.**

PRIX N° 3 : CAMÉRAS IP FIXE :

Ce prix rémunère la fourniture et l'installation d'une caméra IP fixe de type bullet pour usage extérieur, avec support de fixation adapté.

- Complétement compatible avec le VMS (GENETEC) en service à la DEPCTP ;
- Dotées de Caissons en Aluminium conforme IP66 et certifié IK10 ;
- Compatible ONVIF Profil S.

Les caractéristiques techniques minimales de la caméra IP fixe :

❖ Capteur
Capteur CMOS RVB à balayage progressif 1/2,8"

❖ Objectif
Objectif varifocal motorisé : 3,1–9 mm, F1.6–2.9 ;
Champ de vision horizontal : 117° à 36°;
Champ de vision vertical : 61° à 20°

❖ Jour et nuit
Filtre IR automatique.

❖ Éclairage minimum
Couleur : sensibilité 0,06 lux à 50 IRE, F1.6 ;
N/B : sensibilité 0,01 lux à 50 IRE, F1.6, 0 lux avec éclairage IR activé

❖ Compression vidéo
H.264, H.265, AV1 et Motion JPEG, avec technologie d'optimisation du débit et du stockage ou équivalent.

❖ Résolutions et fréquence d'image
Résolution minimale 1920 x 1080, avec prise en charge de plusieurs formats vidéo et fréquences jusqu'à 25/30 ips avec WDR et jusqu'à 50/60 ips sans WDR.

❖ Réglages de l'image
WDR avancé jusqu'à 120 dB selon la scène, désembuage, réduction du bruit, stabilisation électronique d'image, rotation automatique, format corridor, incrustation de texte et d'image, profils de scène et masques de confidentialité polygonaux.

❖ Sécurité
Protection par mot de passe, HTTPS, IEEE 802.1x, gestion des certificats, firmware signé, démarrage sécurisé et plateforme de cybersécurité matérielle ou équivalente pour la protection des clés cryptographiques et des informations sensibles.

❖ Mémoire
Mémoire : 2 Go RAM et 8 Go Flash

❖ Alimentation et connectique
Alimentation PoE/PoE+ via RJ45 10BASE-T/100BASE-TX/1000BASE-T

❖ Éclairage infrarouge
Éclairage IR intégré optimisé, avec portée minimale de 50 m.
Compatibilité avec carte microSD/microSDHC/microSDXC et prise en charge de l'enregistrement sur unité de stockage réseau NAS.

La caméra IP fixe doit être livrée avec son support de fixation, ses accessoires de raccordement, ses connecteurs et tous les éléments nécessaires à son intégration au réseau de vidéosurveillance existant.

Les caméras proposées ne doivent figurer ni dans la liste de fin de vie constructeur ni dans la liste de fin de support constructeur. Elles doivent être livrées avec la version logicielle/firmware la plus récente, stable et recommandée par le constructeur.

Ouvrage payé à l'unité de caméra IP fixe fournie, posée, raccordée, programmée, testée et mise en service, intégration au VMS de la DEPCTP (GENETEC), y compris supports, accessoires de fixation, alimentation, paramétrage, essais et toutes sujétions, au **prix n°3.**

PRIX N° 4 : CAMÉRAS IP PANORAMIQUE :

Ce prix rémunère la fourniture et l'installation d'une caméra IP panoramique multidirectionnelle à double capteur pour usage intérieur/extérieur, avec support de fixation adapté.
Cette caméra doit permettre la surveillance simultanée de deux directions à partir d'une seule adresse IP, avec éclairage infrarouge intégré à 360°, technologie de faible luminosité

Les caractéristiques techniques minimales de la caméra IP panoramique :

❖ Capteur
Deux capteurs CMOS RVB à balayage progressif 1/2,8", résolution minimale 2 x 2 MP, adaptés aux conditions de faible luminosité.

❖ Objectif
Objectifs vari focaux : 3,3–8,1 mm, F1.9–3.2 ;
Champ de vision horizontal : 107° à 39° par capteur ;
Champ de vision vertical :55° à 22° par capteur .

❖ Jour et nuit
Filtre IR automatiquement amovible avec éclairage infrarouge intégré à 360°.

❖ Éclairage minimum
Couleur : sensibilité 0,15 lux à 50 IRE, F1.9 ;
N/B : 0 lux à 50 IRE, F1.9 avec éclairage IR activé.

❖ Compression vidéo
H.264, H.265 et Motion JPEG

❖ Résolutions et fréquence d'image
Résolution minimale 2 x 1920 x 1080 jusqu'à 2 x 640 x 360, fréquence d'image jusqu'à 50/60 ips dans toutes les résolutions.

❖ Réglages de l'image
Forensic WDR, balance des blancs, seuil jour/nuit, réduction de la distorsion, rotation 0°, 90°, 180° et 270°, format corridor, incrustation de texte et d'image, masques de confidentialité polygonaux et réglages avancés de compression, luminosité, netteté et contraste.

❖ Sécurité
Protection par mot de passe, HTTPS, IEEE 802.1x, gestion des certificats, firmware signé.

❖ Mémoire
Mémoire minimale : 2 Go RAM et 8 Go Flash ou équivalent constructeur.

❖ Alimentation et connectique
Alimentation PoE/PoE+ via RJ45 ou équivalent, avec accessoires de raccordement nécessaires et une seule adresse IP pour les deux capteurs.

❖ Éclairage infrarouge
Éclairage IR intégré à 360° avec LEDs contrôlables individuellement ou technologie équivalente.
Compatibilité avec carte microSD/microSDHC/microSDXC et prise en charge de l'enregistrement sur unité de stockage réseau NAS.

La caméra IP panoramique doit être livrée avec son support de fixation, ses accessoires de raccordement, ses connecteurs et tous les éléments nécessaires à son intégration au réseau de vidéosurveillance existant.
Les caméras proposées ne doivent figurer ni dans la liste de fin de vie constructeur ni dans la liste de fin de support constructeur. Elles doivent être livrées avec la version logicielle/firmware la plus récente, stable et recommandée par le constructeur.

Ouvrage payé à l'unité de caméra IP panoramique fournie, posée, raccordée, programmée, testée et mise en service, intégration au VMS de la DEPCTP (GENETEC), y compris supports, accessoires de fixation, alimentation, paramétrage, essais et toutes sujétions, au **prix n°4.**

NB : Transfert de Compétences :

Le titulaire devra assurer un transfert de compétences au profit des administrateurs, portant notamment sur l'installation objet du présent appel d'offres.

Ce transfert de compétences sera dispensé à un groupe de quatre à six personnes, dans les locaux du titulaire, pour une durée minimale **de trois (3) jours.**

PRIX N° 5 : COFFRET INFORMATIQUE COMPLET :

Ce prix rémunère la fourniture et l'installation d'un coffret informatique complet ainsi que tous ses accessoires d'alimentation, de raccordement et de ventilation, pour l'hébergement des alimentations électriques.

Chaque coffret doit être livré avec l'ensemble des équipements et accessoires nécessaires à sa connexion au réseau Ethernet du maître d'ouvrage, à savoir : un switch d'accès de type industriel, un tiroir optique, un stabilisateur, ainsi que les accessoires de raccordement et de protection électrique.

Caractéristiques techniques du coffret :

Le coffret doit être de dimensions : Hauteur 600mm- Largeur 400mm- Profondeur 250mm et disposer des caractéristiques techniques minimales suivantes :

- IP 66 suivant norme IEC EN 60529 ;
- IK 10 suivant norme IEC EN 62262 ;
- Atténuation CEM 20 dB ;
- Résistant à la corrosion, au brouillard salin et aux agents climatiques ;
- Revêtement polyester texture 80 µm ou meilleur ;
- Charnières et axes avec traitement anticorrosion haute performance ;
- Porte réversible ; un seul point de condamnation ;
- Condamnation avec clé – 2 clés à livrer.

Le coffret doit contenir :

- Un disjoncteur de protection en tête de 2 x 16 A ;
- Un répartiteur 2 x 40 A ;
- Deux disjoncteurs 2 x 10 A ;
- Un stabilisateur de tension 500 VA.

Les disjoncteurs doivent être de marque Schneider Electric ou similaire, et doivent être compatibles avec les équipements électriques en exploitation au port de Casablanca.
Aucune opération ne peut être entamée qu'après la validation du dossier d'exécution par le responsable Courant fort (service électrique) représentant du maître d'ouvrage.

Caractéristiques techniques du switch d'accès :

Le switch doit être de marque COMMNET ou similaire. Le titulaire doit fournir une attestation du constructeur prouvant que le switch s'intègre parfaitement avec l'ensemble des switchs en service à la DEPCTP.

- Niveau de commutation 2 ;
- PoE+ ;
- Possibilité de montage sur rail DIN ;
- Support de VLAN ;
- Conforme au standard IEEE 802.1Q ;
- QoS : classification des données selon un ordre de priorités et de criticité ;
- IEEE 802.1x avec affectation de VLAN, VLAN invité et VLAN voix ;
- Filtrage par adresse MAC ;
- Surveillance de l'adresse IP source ;
- Redondance rapide – MSTP/RSTP/STP (IEEE802.1s/w/D) et ERPS G.8032
- Protocole de gestion à distance : SNMP 1, RMON 1, RMON 2, SNMP 3, SNMP 2c ;
- Alimentation électrique : 120 à 240 V ;
- Vitesse de commutation : 16 Gbps ;
- Température de fonctionnement : de -40 °C à 75 °C ;
- Taux d'humidité en fonctionnement : 5 à 95 % ;
- À livrer avec tous les accessoires nécessaires : modules SFP, alimentation, accessoires pour montage sur rail DIN, câble console, câbles d'alimentation et documentation.

Ouvrage payé à l'unité de coffret informatique complet fourni, installé, raccordé, testé et mis en service, y compris toutes les sujétions de fourniture, d'installation, de raccordement, de protection électrique, de ventilation et d'intégration au réseau Ethernet du maître d'ouvrage, au **Prix N° 5.**

PRIX N° 6 : CÂBLE FIBRES OPTIQUES MONOMODES 12 BRINS

Fourniture, pose, raccordement et étiquetage du câble à fibres optiques douze brins monomodes, y compris tous les accessoires de connexions et de raccordement.

Caractéristiques techniques minimales :

- Marque et modèle : à préciser.
- Type de fibres : Monomode à saut d'indice.
- Doubles gaines, gaine intérieure et extérieure, avec des matériaux s'adaptant aux caractéristiques humides du milieu de l'installation.
- Diamètre de la fibre : 9/125 µm.
- Atténuation maximale en DB/Km : 0,4 en 1310 nm et 0,4 en fenêtre 1550 nm.
- Température de fonctionnement : -40°C à 70°C.
- Fibre type extérieur et intérieur , anti-rangeurs, armé métallique.

Ouvrage payé au mètre linéaire de câble à fibres optiques, posé avec étiquetage et mis en service en ordre de marche y compris toutes sujétions de fourniture, raccordement et accessoires de pose conformément aux normes et aux règles de l'art au **Prix N° 6**.

PRIX N° 7 : CÂBLE INFORMATIQUE FTP CATÉGORIE 6A

La distribution horizontale doit être de type FTP, de 4 paires torsadées, conforme à la catégorie 6A de l'ISO/IEC 11801/61156-5 et TlA/EIA - 568-A classe EA permettant le support de l'Ethernet, Fast Ethernet et 10 Gigabit Ethernet.

Le câble FTP Cat.6A doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Câbles 4 paires torsadées 100 ohms ;
- Conformes aux normes ISO/IEC 11801/61156-5 éd. 2.2, EN 50173-1 et EIA/TIA 568 ;
- Zéro halogène ;
- FTP 4 paires.

Ouvrage payé au mètre linéaire de câble fourni, posé avec étiquetage et mise en service en ordre de marche y compris toutes sujétions de fourniture, raccordement et accessoires de pose conformément aux normes et aux règles de l'art au **Prix N° 7**.

Prix N° 8 : REPRISE DE D'EXISTANT

Le titulaire est tenu de reprendre le matériel figurant dans le tableau ci-après :

Désignation	Marque/Type	Quantité
CAMERA IP PANORAMIQUE	PELCO IMM12018-E-base	14
CAMERA IP DOME	BOSCH FLEXIDOME IP Starlight 6000 VR	3
	BOSCH FLEXIDOME IP Starlight 7000 VR	1
CAMERA IP SPEED DOME	BOSCH AUTODOME IP Starlight 7000 HD	1
SWITCH INDUSTRIEL	COMNET CNGE11FX3TX8MSPOE	4

ARTICLE 34 : DOCUMENTATION

Lors de la réception provisoire, le titulaire doit fournir une documentation technique en langue française comprenant les éléments ci-après :
- Un dossier technique détaillé de l'installation.
- Le plan de câblages informatique en deux exemplaires.
- Procédures : exploitation, dépannage 1er niveau.

En plus des supports papiers, tous les documents sont à fournir sous format électronique (clé USB).

ARTICLE 35 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Prix	Désignation	Unité	Qté	PU en DH/HT En chiffres	PT en DH/HT
1	Caméra Speed Dôme	U	3		
2	Caméras IP mini Dôme fixe	U	1		
3	Caméras IP fixe	U	8		
4	Caméras IP panoramique	U	13		
5	Coffret complet	U	4		
6	Câble fibres optiques monomodes à 12 brins	ML	2500		
7	Câble informatique FTP Catégorie 6	ML	500		
8	**Reprise de d'existant**	ENS	1		
TOTAL DH/HT					
TVA …. %					
TOTAL DH/TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif, à la somme de :……dirhams toutes taxes comprises.

- **NB** : Le montant total hors taxes (HT) correspond à la somme des montants des postes n° 1 à 7, déduction faite du montant du poste n° 8.

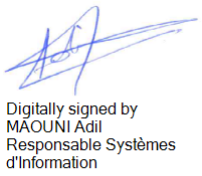
SOUS DÉTAIL DU PRIX N° 8

POSTES	DESIGNATION	Unité	Qté	PU DH/HT En chiffres	PRIX TOTAL DH/HT
8.1	Camera IP Panoramique PELCO	U	14		
8.2	Camera IP Dôme				
8.2.1	Camera IP Dôme BOSCH FLEXIDOME IP Starlight 6000	U	3		
8.2.2	Camera IP Dôme BOSCH FLEXIDOME IP Starlight 7000 VR	U	1		
8.3	Camera IP Speed Dôme BOSCH AUTODOME IP Starlight 7000 HD	U	1		
8.4	Switch industriel	U	4		
TOTAL (DH/HT)					

MARCHE N° ……/TPC/2026

RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR LES BESOINS DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION AU PORT DE CASABLANCA TRAFICS POLYVALENTS

MONTANT DU MARCHE = (en chiffres) ……DH /TTC
Soit : (en lettres) …… Dirhams toutes taxes comprises

DRESSE PAR LE RESPONSABLE SYSTEMES D'INFORMATION	**LU ET ACCEPTE PAR LE TITULAIRE SOUSSIGNE (……)**
 Digitally signed by MAOUNI Adil Responsable Systèmes d'Information **Casablanca, le**	**Casablanca, le**

APPROUVE PAR LE DIRECTEUR DES TERMINAUX POLYVALENTS AU PORT DE CASABLANCA

Casablanca, le